Parc national des Ecrins

Décision individuelle de **refus** n°506/2020

Pétitionnaire *: Monsieur Olivier Chiabodo et Madame Julie Gobillot – The Explorers*
Adresse *: 27 rue cauchy – 75015 PARIS*
Localisation *: Pré de Madame Carle / Barre et Dôme des Ecrins / Galcier Blanc / Lac de l'Eychauda / Lac Tuckett*
Nature de la demande : *Prises de vues et de sons à des fins professionnelles ou à but commercial refusant des vols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du parc national*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-65 et R.331-68 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°19 et 25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que la demande de prises de vues et de sons, formulée le 28 septembre 2020, par Madame Julie Gobillot, journaliste à The Explorers (média français qui a pour ambition de réaliser un inventaire du patrimoine naturel et culturel de la planète dans le but de sensibiliser la population à sa beauté et à sa fragilité. La ligne éditoriale de The Explorers est la suivante "mieux connaître pour mieux protéger"), consiste à réaliser des prises de vues et de sons aériennes dans le cadre de cet inventaire des richesses du territoire, et de survoler en aéronef le cœur du parc national des Écrins ce mercredi 30 septembre ou ce jeudi 1er octobre.

Considérant que le survol motorisé (y compris les drones) du cœur du parc national des Écrins à moins de 1000 m du sol est interdit ;

Décide :

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Monsieur Olivier Chiabodo, Madame Julie Gobillotet et leur équipe, **ne sont pas autorisés** à réaliser des prises de vues et de sons aériennes dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales, dans le cœur du parc national des Écrins. La société d'hélicoptère Savoie Hélicoptères avec un type d'appareil Ecureuil B3E, couleur gris anthracite / Immatriculation : F-HDIO **n'est pas autorisée à survoler** le cœur du parc national des Écrins, notamment les sites mentionnés plus haut.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

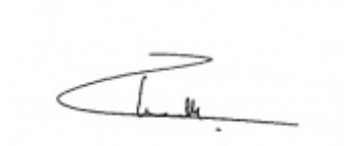
Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 29/09/2020

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

copie : secteur de Vallouise/Briançonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr